



Arrêt

**n° 163 089 du 26 février 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 26 janvier 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°151 341 du 27 août 2015 (affaire X).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. A l'examen de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, le Conseil relève que la partie requérante fait notamment valoir à l'appui de sa nouvelle demande une attestation datée du 15 octobre 2015, signée par une personne nommée [E.Y.] indiquant qu'elle vit, depuis le 15 mai 2015, une relation durable avec la partie requérante. A ce nouvel élément est joint une copie de la carte d'identité belge

de [E.Y.]. Interpellée à l'audience sur la relation amoureuse qu'elle dit entretenir avec [E.Y.], la partie requérante précise aussi cohabiter avec son compagnon.

En l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante constitue un élément central de la demande.

Partant, dans la présente cause, au stade actuel de la procédure, le Conseil considère que les nouveaux éléments produits - dont l'un est produit dans le but de prouver la réalité d'une relation homosexuelle que prétend vivre la partie requérante depuis le mois de mai 2015 en Belgique -, sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; éléments qui doivent pouvoir faire l'objet d'une instruction plus approfondie.

En application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision attaqué et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 janvier 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD